Plérin

République Française
Ville de Plérin

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 022-212201875-20260429-20260430A-DE

DECISION MUNICIPALE n° 20260430
Ester en justice dans l'affaire opposant la commune de Plérin à Monsieur Bastien LE CARF

Monsieur Loïc BARBOT, Maire de la commune de Plérin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
Vu la délibération n°24-2026 du 14 avril 2026 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,
Considérant les dégradations constatées sur le mobilier urbain et sur le bâtiment public sis 2 ru Louis Le Faucheur, suite à un incendie survenu le 24 février 2026,
Considérant le dépôt de plainte en date du 27 février 2026 référencé sous le n° PV 00264/2026/001371,
Considérant le préjudice subi par la commune, estimé à 35 418 € TTC, correspondant notamment à la remise en état des menuiseries extérieures du bâtiment communal sis 2 rue Louis Le Faucheur, ainsi qu'aux mesures de sécurisation du domaine public,
Considérant les dommages causés aux biens attenants sis 4 rue Louis Le Faucheur,
Considérant la réclamation chiffrée qui s'établit à 1 364 €, adressée par la compagnie d'assurance MAAF Assurances pour le compte de son client,
Considérant l'enquête menée par le commissariat de police de Saint-Brieuc ayant permis d'identifier l'auteur des faits,
Considérant que l'intéressé est appelé à comparaître devant le tribunal judiciaire de Saint-Brieuc le 15 juin 2026,
Considérant l'intérêt pour la commune d'agir en justice et de se constituer partie civile afin d'obtenir réparation de son préjudice,

D E C I D E

Article 1 : D'ester en justice dans l'affaire opposant la commune de Plérin à Monsieur Bastien LE CARF devant le tribunal judiciaire de Saint-Brieuc.

Article 2 : De se constituer partie civile dans le cadre de cette procédure.

Article 3 : De solliciter la réparation intégrale du préjudice subi par la commune, notamment par la condamnation de Monsieur Bastien LE CARF au paiement de la somme de 36 782 € TTC, somme à parfaire ou à diminuer selon les dires de l'expert qui établira son rapport d'expertise et sous réserve d'ajustement en fonction des éléments définitifs du dossier.

Article 4 : D'engager toutes les mesures nécessaires à l'exécution du jugement, soit à l'amiable, soit par voie d'huissier.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES, ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite).

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision qui sera insérée au registre des délibérations, publiée sur le site de la commune et transmise à :

- le Procureur de la République
- la Préfecture des Côtes d'Armor,
- la Trésorerie de Saint-Brieuc Banlieue

Plérin, le 29 avril 2026

Le Maire,



Loïc BARBOT

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 022-212201875-20260429-20260430A-DE

